

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900141

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 août 2019
Lecture 30 août 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 mars 2019, M. X., demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1.200 francs CFP par jour d'incarcération en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa.

M. X. soutient qu'incarcéré depuis le 1^{er} mars 2017 jusqu'au 6 juin 2019, ses conditions de détentions sont déplorables ; il occupe avec trois autres prisonniers une cellule prévue pour deux prisonniers ;

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juin 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

La garde des sceaux soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de liaison du contentieux en application de l'article R. 421-14 du code de justice administrative ;
- la requête est irrecevable en application de l'article R. 411-1 du code de justice administrative en l'absence de moyens et conclusions suffisamment précis ;
- les conclusions indemnitaires de la requête de M. X. doivent être rejetées.

Vu la demande adressée à M. X. le 1^{er} juillet 2019 tendant à ce qu'il régularise sa requête en application de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu la demande adressée à M. X. le 1^{er} juillet 2019 tendant à ce qu'il régularise sa requête en application de l'article R.431-2 du code de justice administrative ;

- la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été incarcéré au centre pénitentiaire de Nouméa pour la période du 1^{er} mars 2017 au 6 juin 2019. Il estime que ses conditions de détention ont été déplorables faisant naître un préjudice qu'il évalue à 1.200 francs CFP par jour d'incarcération.

Sur la fin de non recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* ».

3. La requête présentée par M. X. tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'il a subi en raison de ses conditions de détention ne comporte l'exposé d'aucun moyen et n'a été suivie dans le délai de recours contentieux d'aucune production satisfaisant aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative malgré l'irrecevabilité soulevée en défense. Ainsi, cette requête est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, pour ce motif, être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.